

## Procédure d'expulsion : dossier Monsieur CATHELIN

---

### Délibération 2018-102

#### Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général de la régie à exercer les actions en justice dans le dossier ci-après exposé.

#### Expulsion : Monsieur Cathelin c/EAU DE PARIS - Tribunal administratif de Dijon

Le litige porte sur la parcelle cadastrée A 143, située à Malay-le-Grand, remise en dotation à Eau de Paris.

Par une convention d'occupation temporaire en date du 7 janvier 2003, Eau de Paris a autorisé Monsieur Cathelin à occuper une partie de cette parcelle jusqu'au 31 décembre 2011. Monsieur Cathelin n'a toutefois pas quitté les lieux à l'expiration de son titre et a poursuivi son occupation, notamment en y entreposant des biens.

Par délibération du 30 septembre 2016, Eau de Paris a constaté que la parcelle A 143 n'était plus utile au service public de l'eau et a décidé de remettre la parcelle à la ville de Paris. Eau de Paris a toutefois continué à en assurer la gestion, dans l'attente de sa vente par la ville de Paris, conformément dispositions prévues au Contrat d'Objectifs.

Courant 2018, la décision a été prise de céder la parcelle A 143 à la commune de Malay-le-Grand, pour lui permettre de réaliser une opération d'aménagement de son espace public.

Malgré les différentes demandes d'Eau de Paris, l'occupant a maintenu l'occupation et une procédure d'expulsion doit être menée devant le juge administratif.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie d'intenter, au nom de la régie, la procédure d'expulsion précitée.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

**DECIDE**

**Article unique :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à intenter, au nom de la régie, une procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur Cathelin portant sur la parcelle cadastrée A 143 et sise à Malay-le-Grand et, de façon générale, à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette affaire, y compris en appel ou en cassation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris  
Célia Blauel

Délibération du Conseil d'administration du : **14 décembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 DEC. 2018**

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.